



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°2025dec224

Mise à disposition temporaire d'une cellule des halles pour un marché d'éditeurs

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON

VU la délibération n°072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération n°2024-132 en date du 19 novembre 2024, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU le projet de convention de mise à disposition annexé à la présente ;

CONSIDÉRANT la volonté de la commune d'animer les halles et d'encourager les circulations dans ce bâtiment à vocation patrimoniale et commerciale ;

CONSIDÉRANT la proposition de l'Atipik épicerie d'organiser un marché d'éditeurs à l'occasion des animations de Noël ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de cette proposition propice à dynamiser l'ensemble du commerce du centre-ville ;

DÉCIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition d'une cellule commerciale avec l'Atipik épicerie, n° SIRET 90156689300011.

Article 2 : cette convention est conclue pour la journée du 13 décembre 2025 uniquement.

Article 3 : la mise à disposition est consentie sur la base d'un coût forfaitaire de 30 euros.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au contrôle de légalité à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Article 5 : La présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie et sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Ancenis-Saint-Géron,
le 03/12/2025
Le maire,
Rémy ORHON



10 DEC 2025



ancenis-saint-gereon.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE CELLULE DES HALLES
A L'OCCASION DES ANIMATIONS DE NOËL

Entre

La commune d'Ancenis-Saint-Géron, sise Place du Maréchal Foch à Ancenis-Saint-Géron,
Représentée par son Maire, Monsieur Rémy ORHON, en vertu de la décision n°
Ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

L'Atipik épicerie, sise aux halles d'Ancenis, 20 place Alsace Lorraine à Ancenis-Saint-Géron,
n° SIRET 90156689300011
Représentée par Monsieur Dominique BECHET, gérant
Ci-après dénommé « l'organisateur »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

Pour renforcer l'animation des halles à l'occasion des festivités de Noël sur la commune et pour encourager les clients à découvrir le bâtiment à vocation patrimoniale et commerciale, la commune met à disposition de l'organisateur une cellule commerciale vacante le samedi 13 décembre pour organiser un marché d'éditeurs.

Article 2 - Engagements des parties

L'organisateur sera tenu de respecter et de faire respecter le règlement intérieur des halles et de se conformer aux indications du responsable unique de sécurité des halles et de la responsable du service événements vie associative, coordinatrice des animations de Noël du 13 décembre.

La commune s'engage à assurer une communication pour cette opération.

Article 3 – Modalités financières

La présente mise à disposition est consentie contre un tarif forfaitaire de 30 euros, correspondant à un prorata du loyer et des charges pour une journée d'occupation.

Article 4 - Durée

La présente convention est valable uniquement pour la journée du 13 décembre. Le local pourra être accessible pour la mise en place et le rangement la veille et le lendemain.

Article 5 : Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les termes de l'article 1.

Article 6 - Différends

Les parties conviennent également que tout différend, pouvant naître de la présente convention et n'ayant trouvé d'issue amiable, sera soumis au du Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Ancenis-Saint-Géron, le

La Commune
Le Maire

L'Emprunteur
L'Atipik Epicerie

Rémy ORHON

Dominique BECHET